



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-026

Battue aux Sangliers Route de Boissy le Sec CV n° 4 le 23 Août 2026

Objet : Interdiction de la circulation route de Boissy le Sec CV n° 4, le 23 août 2026 de 7h00 à 13h00 – Piétons et automobilistes en raison d’une chasse aux sangliers.

Le Maire de la Commune de LA FORET LE ROI,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire,

Vu l’arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SE-254 du 30 juin 2026, fixant la liste du 3^{ème} groupe d’espèces d’animaux classées susceptibles d’occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de l’Essonnes pour la période du 1^{er} Juillet 2026 au 30 juin 2027.

Vu la demande formulée par Mr Sébastien VANCOPPENOLLE, président de la Société de chasse de La Forêt le Roi en date du 12 août 2026, relative à une chasse aux sangliers sur le territoire communal, le 23 août 2026 de 7heures à 13heures

Considérant que pour la sécurité des usagers, la route de Boissy le Sec CV n° 4 reliant les deux villages de la Forêt le Roi et Boissy Le Sec ne devra pas être empruntée en raison de sa possible traversée par des animaux chassés,

il y a lieu d’interdire momentanément la circulation sur cette voie,

il y a lieu d’interdire l’accès piétons sur cette voie,

Considérant que les véhicules auront la possibilité par les routes adjacentes de relier les communes de La Forêt le Roi où de Boissy le sec.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La route de Boissy le Sec – CV n°4 : Le dimanche 23 août 2026 de 7h00 à 13h00, sera interdite dans les deux sens à la circulation automobile et aux piétons, en raison d’une battue aux sangliers.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, par les voiries adjacentes.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de M. VANCOPPENOLLE Président de l’Association de Chasse.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire de la commune de La Forêt le Roi, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. VANCOPPENOLLE Président de l’Association de Chasse de La Forêt Le Roi seb.vancoppenolle@free.fr
- Mairie de BOISSY LE SEC, mairie boissy le sec mairie@boissylesec.fr
- Conseil Départemental, service voirie, 2, Avenue Coquerive, 91150 ETAMPES utsud@cd-essonne.fr
- La Gendarmerie, 1 rue de la Gironde 91410 Dourdan, bta.dourdan@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Centre de Secours de Dourdan 9 Rue Robert Benoit 91410 DOURDAN cisdourdan@sdis91.fr
- Affichage en Mairie et sur place.

Fait à La Forêt le Roi, le 13 août 2026

Le Maire,

Marie-Ange GANGNEBIEN

